

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1537 vom 3. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1537

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1537 du 3 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1537 del 3 novembre 2010

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, REVENU D'INVALIDE, FORCE PROBANTE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE | 28 al. 1 LAI, 28 al. 2 LAI, 28 LAI, 16 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 9

novembre 2005, let. A.1 supra, et l'avis médical du Dr L. _____ du SMR du 1^{er} mai 2009, let. B.1 supra). Dans ces conditions, et au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les données ressortant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (cf. notamment TF 8C_377/2009 du 18 février 2010, consid. 7.1 et les références citées), il y a lieu de retenir que les lésions oculaires du recourant n'entraînent pas de limitation de sa capacité de travail dans une activité adaptée, à traduire en termes de métier par un spécialiste en réadaptation. f) Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée échappe à la critique en tant qu'elle retient que le recourant conserve une capacité de travail de 100% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles et qu'elle fixe en conséquence le revenu d'invalidé sur la base d'un taux d'activité de 100 pour-cent. 4. a) Selon la jurisprudence, lorsque le revenu d'invalidé – second terme de la comparaison de l'art. 16 LPGA (cf. supra, consid. 3a) – est déterminé sur la base des données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 ; ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et les références citées ; TF 9C_142/2009 du 20 novembre 2009, consid. 4.1), le montant ressortant des statistiques peut faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne intéressée et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) ; une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent ainsi influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b). Cet abattement résulte de l'exercice par l'administration de son pouvoir d'appréciation, le juge des assurances sociales ne pouvant substituer sa propre appréciation à celle de l'administration sans motif pertinent (ATF 132 V 393 consid. 3.3 ; TF 9C_269/2010 du 7 octobre 2010, consid. 1.2). Le juge des assurances sociales ne revoit ainsi l'étendue de l'abattement retenu dans un cas concret par l'administration que si celle-ci a exercé son pouvoir d'appréciation de manière contraire au droit, soit a commis un excès positif ou négatif de son pouvoir d'appréciation ou a abusé de celui-ci, notamment en retenant des critères inappropriés, en ne tenant pas compte de

circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de critères objectifs (ATF 130 III 176 consid. 1.2 ; TF 9C_1066/2009 du 22 septembre 2010, consid. 4.3). b) En l'espèce, le recourant soutient que l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles, à savoir les limitations liées à son handicap, son âge, ses nombreuses années de service auprès du même employeur, sa nationalité espagnole et son taux d'occupation, justifierait d'opérer un abattement maximal de 25% (au lieu des 15% admis par l'OAI) sur le salaire statistique, de sorte que le revenu annuel d'invalidé pour 2003 devrait être fixé à 43'354 fr. 63, ce qui conduirait à retenir un degré d'invalidité de 46% ouvrant le droit à un quart de rente (cf. supra, let. C.a). c) L'OAI a indiqué avoir tenu compte, pour opérer un abattement de 15% sur le revenu d'invalidé ressortant des statistiques, des limitations fonctionnelles présentées par le recourant ainsi que de son âge (cf. supra, let. B.m). S'agissant du critère de l'âge, il appert qu'au moment déterminant de l'ouverture du droit éventuel à la rente (TF U 11/07 du 27 février 2008, consid. 8.4), soit en avril 2003, le recourant, né le 13 mars 1955, était âgé de 48 ans. Selon la jurisprudence, un tel âge n'est en principe pas de nature à influencer négativement le revenu d'une activité lucrative (voir par exemple TF 8C_292/2009 du 10 juin 2009, consid. 5.2.1, où aucun abattement n'a été admis dans le cas d'un assuré âgé de 54 ans). Au demeurant, le Tribunal fédéral a souligné que le critère de l'âge n'a que peu de poids en présence du niveau de qualification 4, dans la mesure où de telles catégories de travailleurs ne sont pas recherchées sur le marché du travail en fonction de leur âge et où leur salaire ne baisse pas de manière considérable entre 30 et 39 ans, ayant même tendance à augmenter à partir de ce dernier âge et ce jusqu'à l'âge de 63 ou 65 ans, ce qui signifie que les revenus réels perçus par les travailleurs les plus âgés dépassent les revenus hypothétiques définis par les statistiques (TF 8C_249/2010 du 1^{er} juin 2010, consid. 7.3.1 ; TF U 11/07 du 27 février 2008, consid. 8.4). De même, selon la jurisprudence, le critère des années de service – le recourant a travaillé chez [...] SA depuis 1976 puis chez [...] SA depuis 1999 – a d'autant moins d'importance que le niveau de qualification est bas et n'est donc pas déterminant en l'espèce s'agissant du niveau de qualification 4 (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc ; TF 8C_292/2009 du 10 juin 2009, consid. 5.2.1 ; TF U 11/07 du 27 février 2008, consid. 8.4). Dans ces conditions, un abattement global de 15% tenant compte à la fois des limitations fonctionnelles présentées par le recourant et de son âge, respectivement des années de service, ne procède pas d'un abus par l'OAI de son pouvoir d'appréciation, dès lors que les autres éléments invoqués par le recourant n'ont pas à être pris en considération. En effet, s'agissant du critère de la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour, il est constant que le recourant, ressortissant espagnol, est au bénéfice d'un permis C, ce qui, selon la jurisprudence, a un effet positif sur la rémunération des hommes dans le niveau de qualification 4 par rapport aux valeurs médianes qui ne distinguent pas selon la nationalité respectivement la catégorie d'autorisation de séjour (ATF 126 V 75 consid. 5a/cc ; TF U 11/07 du 27 février 2008, consid. 8.4 ; TF 8C_223/2007 du 2 novembre 2007, consid. 6.2.2). Par ailleurs, le recourant est venu en Suisse en 1973, à l'âge de 18 ans, de sorte qu'il a eu le temps de bien s'intégrer à la situation helvétique, raison pour laquelle il n'allègue d'ailleurs pas de difficultés particulières, liées à des problèmes d'intégration ou de langue. Quant au taux d'occupation, il ne constitue pas un critère pertinent en l'espèce, au vu de la capacité entière de travail retenue dans une activité adaptée. d) En définitive, il n'apparaît pas que l'OAI, en opérant un abattement de 15% sur le revenu d'invalidé, ait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne tenant pas compte de circonstances pertinentes, en ne procédant pas à un examen complet des circonstances pertinentes ou en n'usant pas de

critères objectifs. Le revenu sans invalidité et les autres éléments du calcul du revenu avec invalidité n'étant pas contestés, la décision attaquée échappe à la critique en tant qu'elle retient sur la base d'une comparaison entre le revenu de valide (80'015 fr.) et le revenu d'invalidité (49'135 fr. 25) un degré d'invalidité de 38,6%, qui, arrondi au nombre entier en pour-cent supérieur ou inférieur selon les règles applicables en mathématiques (ATF 130 V 121), soit en l'espèce à 39%, est inférieur au seuil de 40% ouvrant le droit à une rente d'invalidité (cf. supra, consid. 3a). 5. Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; cf. aussi art. 49 al. 1 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36] et art. 2 al. 1 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.